



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

HLM

Question écrite n° 106169

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les conséquences de la dissolution d'un office municipal de HLM. Il lui expose le cas d'un office municipal de HLM qui entend se séparer de son parc locatif dans son entier, en le vendant aux locataires, afin de mettre un terme à ses activités. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelle personne morale prendra possession des différents biens meubles et immeubles appartenant à l'office municipal de HLM, à l'issue de sa dissolution.

Texte de la réponse

La décision exceptionnelle de dissoudre un établissement public d'habitations à loyer modéré, office public d'HLM (OPHLM) ou office public d'aménagement et de construction (OPAC), appartient en dernier ressort à l'État, conformément aux dispositions des articles L. 421-2, L. 421-4, L. 423-1, R. 421-2 et R. 421-51-1 du code de la construction et de l'habitation. Il en va de même pour la définition des modalités de la dissolution de l'office. La vente des logements gérés par l'office ne constitue qu'une étape d'un tel processus ; outre les locataires, les organismes d'HLM ont vocation à en bénéficier, sous le contrôle de l'État. La dévolution du solde de liquidation parachève l'opération de dissolution. Pour un office public d'HLM, il pourra être tenu compte notamment à défaut de reprise du patrimoine par un autre organisme de logement social, de la composition de la dotation de l'office, laquelle est constituée, en application de l'article L. 421-5 du code précité, d'une part, des biens et des fonds que la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement lui attribue et, d'autre part, des dons et legs éventuels.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106169

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10503

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3571